

12 novembre 1980

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, projet du 17/18 septembre 1979, approbation

Département de l'intérieur. Proposition du 23 septembre 1980
 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 26 septembre
 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet d'accord avec le règlement d'application entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman est approuvé.
2. En accord avec l'Office fédéral de la protection de l'environnement, le département des affaires étrangères est autorisé à procéder le cas échéant à des modifications rédactionnelles mineures de l'accord et du règlement.
3. M. E. Diez, ambassadeur, directeur de la Direction du droit international public du département des affaires étrangères, est autorisé à signer l'accord mentionné ci-dessus.
4. La Chancellerie fédérale est chargée de préparer les pleins-pouvoirs.
5. Le département des affaires étrangères est autorisé à mettre l'accord en vigueur par échange de notes.

Extrait du procès-verbal:

- EDI 14 pour exécution
- EDA 6 pour exécution avec les pouvoirs

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. W. W.





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Berne, le 23 septembre 1980

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République française
concernant la pêche dans le lac Léman

1. Historique

Un premier accord sur la pêche dans le lac Léman avait été conclu entre la Suisse et la France en date du 28 décembre 1880. Il a été remplacé vingt-quatre ans plus tard par l'accord du 9 mars 1904. Ce dernier a été ensuite dénoncé par la Suisse le 31 décembre 1911 à la demande des pêcheurs vaudois qui se plaignaient du fait que les pêcheurs français ne respectaient pas l'accord de 1904.

Les cantons riverains (Vaud, Valais et Genève) passèrent alors entre eux un concordat qui reprenait dans ses grandes lignes les stipulations de l'accord de 1904. La partie française continua de s'en tenir théoriquement à l'accord de 1904, tout en ne l'appliquant pas de façon stricte. De plus, de nombreuses dérogations furent tolérées.

Cet état de fait peu satisfaisant rendait nécessaire la

conclusion d'un nouvel arrangement. Les premiers pas dans cette direction furent entrepris dès 1914. Les négociations, interrompues pendant la guerre, reprirent en 1921. Elles aboutirent à un nouvel accord qui fut signé à Paris le 28 juillet 1924.

Sur la base du message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 24 octobre 1924, les Chambres approuvèrent cet accord que la France ne ratifia jamais. Une solution restait à être trouvée, dans l'intérêt mutuel des deux Etats.

A la fin des années soixante, les trois cantons riverains éprouvèrent le besoin d'une meilleure collaboration avec la France. Des discussions entre experts aboutirent en 1971 à la mise sur pied d'un projet d'accord qui amena, en 1975, le Ministère français des affaires étrangères à proposer des négociations. Ledit projet fut alors examiné et revu par la partie suisse (autorités fédérales et cantons concernés), partiellement en consultation avec des experts français, et fut finalement soumis au Quai d'Orsay comme base de négociations.

A l'issue des pourparlers qui eurent lieu à Paris les 17 et 18 septembre 1979 entre représentants des deux Gouvernements, une identité de vues s'est fait jour et le projet d'accord avec son règlement d'application a pu être paraphé (ces deux documents figurent en annexe).

2. Aperçu du projet d'accord

Les articles 1 et 2 règlent respectivement le champ d'application et le but de l'accord, soit l'harmonisation des dispositions concernant l'exercice de la pêche dans les parties suisse et française du lac.

L'article 3 porte sur le règlement d'application (voir chiffre 3 ci-dessous) dont les dispositions sont de nature à assurer la reproduction du poisson. L'article 4 a trait aux plans

d'aménagement de cinq ans relatifs à l'aménagement piscicole du lac (mesures de repeuplement, intensité de la pêche, nombre de permis). L'article 5 règle le droit de pêcher. L'article 6 concerne la protection de l'habitat du poisson contre toute influence nocive. La constitution d'une commission consultative fait l'objet de l'article 7. Cette commission a pour tâche de veiller à l'application de l'accord, d'informer les autorités compétentes des deux Etats et de faciliter les rapports entre elles, de préparer et de présenter des propositions. Elle s'efforcera en outre de résoudre les difficultés résultant de l'application de l'accord et de son règlement.

L'article 8 est consacré à l'information en cas d'épizootie, l'article 9 aux mesures de repeuplement et l'article 10 à la recherche appliquée.

La surveillance de la pêche par des agents désignés est réglée par les dispositions de l'article 11.

Les articles 12 et 13 traitent des infractions contre ces agents et de la poursuite des infractions à l'accord, chaque Etat poursuivant les personnes résidant sur son territoire.

L'article 14 porte sur la correspondance directe entre les autorités et dresse la liste des sujets sur lesquels portent ces communications. L'article 15 constitue l'habituelle clause d'arbitrage. Cet arbitrage se déroule conformément aux dispositions qui font l'objet de l'annexe à l'accord.

Les clauses finales - entrée en vigueur et dénonciation de l'accord - sont contenues dans l'article 16.

3. Aperçu du règlement d'application

Son article 1er définit les limites entre le lac et le Rhône émissaire ainsi qu'entre le lac et ses affluents. L'article 2

porte sur la définition des zones de protection dans lesquelles la pêche est interdite. L'article 3 décrit les engins autorisés pour la pêche professionnelle dans le territoire de chaque Etat. L'article 4 porte sur la taille minimale des poissons et l'article 5 sur les périodes de protection du poisson.

L'article 6 et dernier a trait aux dérogations possibles aux articles 2 à 5 du règlement.

4. Constitutionnalité

En vertu de l'article 5 de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973, le Conseil fédéral est autorisé, après avoir consulté les cantons, à conclure des conventions avec d'autres Etats. Le projet d'accord concernant la pêche dans le lac Léman ne nécessite donc pas l'approbation de l'Assemblée fédérale.

5. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

L'application des dispositions de l'accord et de son règlement relève de la compétence de l'Office fédéral de la protection de l'environnement. Aucun moyen financier ou personnel supplémentaire n'est requis.

6. Consultation des cantons

Les cantons de Vaud, Valais et Genève ont été consultés et ont soutenu le projet sans aucune réserve.

Au vu de ce qui précède, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (Direction du droit international public), le Département fédéral de l'intérieur a l'honneur de

- 5 -

p r o p o s e r :

1. Le projet d'accord avec le règlement d'application entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman est approuvé.
2. En accord avec l'Office fédéral de la protection de l'environnement, le Département fédéral des affaires étrangères est autorisé à procéder le cas échéant à des modifications rédactionnelles mineures de l'accord et du règlement.
3. L'Ambassadeur E. Diez, Directeur de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, est autorisé à signer l'accord mentionné ci-dessus.
4. La Chancellerie fédérale est chargée de préparer les pleins-pouvoirs.
5. Le Département fédéral des affaires étrangères est autorisé à mettre l'accord en vigueur par échange de notes.

Département fédéral de l'Intérieur

*Hürtenauer*Annexes

Texte du projet d'accord et
Règlement d'application

Extrait du procès-verbal

- Département fédéral de l'intérieur (14) (SG 2, SPI 1, DJ 1, OFPE 10) pour connaissance
- Département fédéral des affaires étrangères (6) (DDIP 6) pour exécution
- Chancellerie fédérale (4) pour établissement des pleins-pouvoirs

PROJET D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE
CONSEIL FEDERAL SUISSE CONCERNANT LA PECHE DANS LE LAC
LEMAN

Le Gouvernement de la République française

et

le Conseil fédéral suisse

désireux de régler les questions relatives à la pêche dans le lac
Léman, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Champ d'application

¹Le présent Accord s'applique aux parties suisse et française du
lac Léman. Le Règlement d'application prévu à l'article 3 fixe
les limites entre le lac, ses affluents et son émissaire.

²Au sens du présent Accord, le terme "poisson" désigne également
les écrevisses.

Article 2

But

Le présent Accord a pour but:

- a) d'harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant
l'exercice de la pêche;
- b) d'assurer une protection efficace du poisson et de son habitat.

Article 3

Règlement d'application

¹Les dispositions de caractère technique relatives à la pêche dans le lac Léman font l'objet du Règlement d'application du présent Accord. Ce règlement contient notamment des dispositions concernant:

- a) les zones de protection des poissons et des biotopes;
- b) les moyens de pêche que peuvent utiliser les pêcheurs amateurs;
- c) la taille minimale des poissons qui peuvent être pêchés;
- d) les périodes de protection des poissons.

Ces dispositions doivent être de nature à assurer la reproduction du poisson et à éviter que les poissons ne soient inutilement blessés ou endommagés.

²Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions du présent Accord, les Parties contractantes peuvent, par échange de notes, après avis de la commission prévue à l'article 7, apporter au règlement d'application défini au premier paragraphe toutes modifications qui leur paraîtraient nécessaires.

Article 4

Plan d'aménagement

¹Pour assurer un aménagement piscicole convenable du lac Léman, la commission prévue à l'article 7 propose pour des périodes successives de cinq ans, indépendamment de la durée de l'accord, des plans d'aménagement qui doivent notamment contenir des dispositions concernant:

- a) la nature, l'ampleur des mesures de repeuplement et l'importance des prélèvements autorisés à cette fin;

- b) l'intensité de la pêche;
- c) le nombre des permis à délivrer et les critères de leur délivrance;
- d) les mesures à prendre pour rétablir un juste équilibre entre les espèces de poissons.

²Chaque plan d'aménagement est approuvé par les Parties contractantes et entre en vigueur à la date de l'échange de notes constatant ces approbations.

Article 5

Droit de pêcher

¹Les pêcheurs professionnels ne peuvent exercer la pêche que dans les eaux soumises à la souveraineté de l'Etat où ils sont domiciliés.

²Les pêcheurs amateurs, munis d'un permis valable délivré dans l'Etat où ils résident, peuvent pêcher dans toutes les eaux du lac Léman ouvertes à la pêche. Toutefois, une pêche banale peut être autorisée sans permis, tant dans les eaux françaises que dans les eaux suisses, de la rive ou d'un bateau, selon les prescriptions des législations de chaque Etat.

³Tout pêcheur est soumis:

- a) aux prescriptions du présent Accord et de son Règlement d'application;
- b) aux dispositions particulières de l'Etat dans les eaux duquel il exerce la pêche, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord. Il est tenu de s'informer de ces dispositions.

⁴La personne privée du droit de pêcher dans l'un des deux Etats ne peut obtenir de permis de pêche pour le lac Léman dans l'autre Etat.

Article 6

Protection de l'habitat du poisson

¹L'habitat du poisson, notamment les lieux qui présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive.

²Lors de travaux sur les berges et sur le fond du lac, ainsi que lors d'interventions modifiant le régime ou la qualité des eaux, les deux Etats s'engagent à prendre toutes mesures utiles en faveur de la protection du poisson et de la faune dont il se nourrit.

Article 7

Commission consultative

¹Une commission consultative est constituée dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

²Chaque Partie contractante désigne les membres de sa délégation dont le nombre ne doit pas dépasser quatre. La commission établit son règlement interne.

³Cette commission a notamment pour tâches:

- a) de veiller à l'application du présent Accord;
- b) d'assurer l'information entre les Etats;
- c) de préparer et présenter les propositions visant à modifier le

Règlement d'application conformément à l'article 3, deuxième paragraphe, du présent Accord;

- d) de préparer et présenter les propositions pour le plan d'aménagement conformément à l'article 4 du présent Accord;
- e) de faciliter les rapports entre les autorités chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans le présent Accord et son Règlement d'application;
- f) de s'efforcer de résoudre les difficultés résultant de l'application du présent Accord et de son Règlement d'application.

⁴Chaque délégation peut s'adjoindre les experts qu'elle aura désignés.

⁵Tout membre d'une délégation peut se faire remplacer par un expert.

⁶La commission peut désigner des groupes de travail.

⁷La commission tient une réunion annuelle et se réunit en outre à la demande de l'une ou l'autre des deux délégations dans un délai de 3 mois.

Article 3

Information en cas d'urgence

En cas d'épizootie susceptible d'atteindre les poissons du lac Léman, les autorités compétentes des deux Etats s'informent mutuellement dans les meilleurs délais.

Article 9

Mesures de repeuplement

- ¹Les autorités compétentes des deux Etats exploitent ou font exploiter des établissements d'incubation et d'élevage et organisent les captures de géniteurs nécessaires à la pisciculture.
- ²Des espèces et races de poissons étrangères au lac Léman ne peuvent être immergées qu'avec l'autorisation conjointe des autorités compétentes des deux Etats.

Article 10

Recherche

Les deux Etats encouragent la recherche appliquée dans les domaines de l'hydrobiologie et de la pêche, en particulier de la pisciculture, de l'étude des maladies des poissons et de la lutte contre ces maladies, de l'économie de la pêche et de l'aménagement piscicole des eaux.

Article 11

Surveillance de la pêche

- ¹Les autorités compétentes des deux Etats désignent les agents auxquels incombent la surveillance de la pêche et l'aménagement piscicole dans les eaux du lac Léman.
- ²Ces agents ne peuvent exercer leurs fonctions que dans la partie du lac soumise à la souveraineté de l'Etat dont ils relèvent. Toutefois, en cas d'infraction flagrante, ils peuvent exercer leurs fonctions et notamment dresser procès-verbal sur le territoire de l'autre Etat, jusqu'à la rive du lac, sans prendre aucune mesure

de contrainte ni opérer de saisie.

³Ces agents, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, doivent porter leur insigne. Ils peuvent revêtir leur uniforme et porter leurs armes de service. Ils ne peuvent faire usage de leur arme de service qu'en cas de légitime défense.

⁴Ces agents peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat voisin de rechercher les personnes ou de saisir les objets incriminés se trouvant sur le territoire de cet Etat ainsi que les poissons capturés illicitement. Les actes d'assistance sont accomplis conformément au droit de l'Etat où ils sont exécutés.

Article 12

Infractions contre les agents

¹Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du présent Accord, les agents exercent leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, ils bénéficient de la même protection et de la même assistance que les agents de cet Etat.

²En cas d'infraction commise contre les agents de l'un des deux Etats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, il est fait application des dispositions pénales qui répriment les faits similaires commis contre les agents de ce dernier Etat exerçant des fonctions analogues.

Article 13

Poursuite des infractions

¹Chacun des deux Etats poursuit les personnes résidant sur son territoire qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat,

une infraction au présent Accord ou à ses dispositions d'exécution communes aux deux Etats, de la même manière et en application des mêmes lois que si ces personnes s'en étaient rendues coupables sur son territoire.

²La poursuite est engagée sur la transmission officielle du procès-verbal constatant l'infraction par les autorités judiciaires de l'Etat où celle-ci a été commise aux autorités judiciaires de l'Etat compétent pour connaître de l'infraction conformément au paragraphe 1 du présent article.

³Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le contrevenant justifie qu'il a fait l'objet d'une mesure mettant fin de manière définitive à l'action publique, ou qu'il a été jugé définitivement dans l'autre Etat pour la même infraction, et, en cas de condamnation, qu'il a subi entièrement la peine prononcée, que celle-ci est prescrite ou qu'elle a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée.

⁴Les frais de procédure ne donnent lieu à aucun remboursement. Le montant des amendes encaissées reste acquis à l'Etat qui engage la poursuite. Les dommages-intérêts vont à la partie lésée.

Article 14

Correspondance entre les autorités

Chaque Etat désigne les autorités compétentes pour l'application du présent Accord et de son Règlement et en transmet la liste à l'autre Etat. Ces autorités correspondent directement entre elles et se communiquent dans les meilleurs délais:

- a) les listes nominatives des agents chargés de la surveillance de la pêche;
- b) les périmètres des zones de protection;

- c) les statistiques des captures et des immersions;
- d) les dérogations autorisées en vertu de l'article 6 du Règlement;
- e) les programmes et résultats des études scientifiques;
- f) les listes des pêcheurs sous le coup d'une privation du droit de pêche.

Article 15

Clause d'arbitrage

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pu être réglé par voie de négociations est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe du présent Accord, sauf si les Parties contractantes en disposent autrement.

Article 16

Entrée en vigueur et dénonciation

¹Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du 2ème mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

²Le présent Accord est conclu pour une première période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties six mois avant la date d'expiration de cette première période, l'Accord reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une dénonciation ne soit pas notifiée à l'autre Partie trois mois au moins avant

la date d'expiration de chaque période.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Conseil fédéral suisse :

ANNEXE
RELATIVE A L'ARBITRAGE

1. A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du Tribunal n'a pas été désigné, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme procède à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente.
3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est

pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du Droit international et en particulier du présent accord.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

REGLEMENT D'APPLICATION DE L'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE
CONSEIL FEDERAL SUISSE CONCERNANT LA PECHE DANS LE LAC
LEMAN

Le Gouvernement de la République française

et

le Conseil fédéral suisse,

se fondant sur l'article 3 de l'Accord, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Limites entre le lac, ses affluents
et son émissaire

¹La limite entre le lac et le Rhône émissaire est le côté amont du pont du Mont-Blanc à Genève.

²La limite entre le lac et ses affluents est le prolongement des rives naturelles du lac.

Article 2

Zones de protection

¹Les autorités compétentes définissent les zones de protection:

a) dans lesquelles la pêche est interdite durant tout ou partie de l'année;

b) dans lesquelles l'habitat du poisson, notamment les lieux qui

présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive.

²Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles.

Article 3

Engins et moyens de pêche

¹Chaque Etat définit les engins autorisés pour la pêche professionnelle sur son territoire. Toutefois, l'utilisation de nouveaux types d'engins ou l'augmentation de la capacité pêchante des engins en usage lors de la mise en application du présent Règlement doit être soumise à l'avis préalable de la commission consultative.

²Les seuls moyens de pêche que peuvent utiliser les pêcheurs amateurs sont:

- a) trois lignes au choix parmi les suivantes, qui ne peuvent être utilisées qu'à partir du bord ou d'une embarcation immobile:
ligne flottante, ligne au lancer, ligne plongeante ou plombée ordinaire, gambe ou plombier, ces lignes étant pourvues chacune au maximum de 6 hameçons mesurant au plus 15 mm entre la pointe et la tige, quel que soit le nombre de pointes;
- b) 4 lignes traînantes ou traînes ou traîneaux portant en tout un maximum de 20 hameçons et tirées derrière une embarcation;
- c) la filoché ou épuisette, d'un diamètre maximum de 75 cm utilisable seulement pour retirer de l'eau des poissons déjà ferrés ou pour pêcher des amorces à usage personnel;
- d) 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches d'une capacité unitaire d'un maximum de 2 litres utilisables pour pêcher des amorces à usage personnel.

³Il est interdit de pêcher à la main et d'utiliser, pour l'exercice de la pêche:

- a) des matières destinées à étourdir les poissons, des explosifs, des matières toxiques ou le courant électrique;
- b) des armes à feu;
- c) des engins servant à harponner ou blesser les poissons;
- d) des lacets;
- e) des produits chimiques ou des moyens optiques ou acoustiques, servant à attirer les poissons;
- f) des engins de plongée subaquatique;
- g) des appareils de sondage par ondes.

Article 4

Taille minimale des poissons

¹La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

²Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante:

a) truites (toutes espèces)	35 cm
b) omble chevalier	27 cm
c) ombre commun	27 cm
d) corégones	30 cm
e) brochet	40 cm
f) perche	15 cm

³Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5

Périodes de protection du poisson

¹ Les poissons sont protégés pendant les périodes suivantes:

- a) truites (toutes espèces) : du 15 octobre au 15 janvier
- b) omble chevalier : du 15 octobre au 15 janvier
- c) corégones : du 15 octobre au 15 janvier
- d) brochet : du 1er avril au 10 mai
- e) perche : du 5 mai au 20 mai.

² Tout poisson pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

³ La pêche de géniteurs pour les besoins du repeuplement peut toutefois être réalisée durant les périodes de protection, sous la responsabilité des autorités compétentes des deux Etats.

Article 6

Dérogations

¹ Les autorités compétentes des deux Etats peuvent d'un commun accord, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, déroger ou autoriser des dérogations sous leur contrôle aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement dans les cas suivants:

- a) mesures visant à rétablir un équilibre entre les espèces de poissons;
- b) autres mesures qui s'imposent du point de vue biologique ou écologique.

² Les autorités compétentes de chacun des deux Etats peuvent, à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, déroger ou autoriser des

1809

dérogations sous leur contrôle aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement pour les nécessités d'études scientifiques.

14. November 1963

Fait à
en langue française.

en deux exemplaires,

Pour le Gouvernement de la
République française :

Pour le Conseil
fédéral suisse :

In den letztgenannten Ausschuss sind die Mitglieder der Eidgenössischen Kommission für die eidgenössischen Medizinprüfungen nach dem Wiederwahlgesetz für die Jahre 1961 - 1964 die in der vorliegenden Liste aufgeführt sind, ernannt worden.

Mitteilung:
An die Behörden, durch das Departement des Innern.

- 101 15 (03 3, 70 1, 10 1, 102 1) zur Kenntnis
- 102 1 zur Kenntnis
- 103 1 (10, 20, 30, 40) zur Kenntnis

SAJOPAK